

GE_GERICHTE ATA/1188/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1188_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1188/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1188/2015 del 3 novembre 2015

Regeste

Résumé: Dans le cas d'une situation internationale et/ou intercantonale, la prise en compte des revenus mondiaux dans le calcul de la charge fiscale maximale, soit du revenu bouclier déterminant, n'est pas contraire au droit. Toute autre interprétation de l'art. 60 al. 3 LIPP irait à l'encontre de ce qui avait été voulu par le législateur genevois et inciterait les personnes domiciliées à Genève susceptibles de bénéficier du bouclier fiscal à placer leurs biens à l'étranger, et violerait ainsi les principes d'égalité de traitement et de capacité contributive prévus par la Constitution fédérale.

Erwägungen

E. 12

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1000.- sera mis à la charge des contribuables, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.